

T-1731-72, T-1732-72

T-1731-72, T-1732-72

The International Nickel Company of Canada, Limited (Plaintiff)

The International Nickel Company of Canada, Limited (Demanderesse)

v.

a c.

The Queen (Defendant)

La Reine (Défenderesse)

Trial Division, Urie J.—Toronto, December 6, 7, 10 and 11, 1973; Ottawa, January 7, 1974.

Division de première instance, le juge Urie—
b Toronto, les 6, 7, 10 et 11 décembre 1973; Ottawa, le 7 janvier 1974.

Income tax—Income from mining—Depletion allowance—Profit, computation of—Computation of profit for determining depletion allowance—Scientific research to acquire “know how”—Capital expenditure—Income Tax Act, s. 72(1)—Income Tax Regulations, s. 1201.

Impôt sur le revenu—Revenu de l'extraction—Allocation d'épuisement—Calcul du bénéfice—Calcul du bénéfice pour déterminer l'allocation d'épuisement—Recherche scientifique pour acquérir le «savoir-faire»—Dépenses de capital—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 72(1)—Règlements de l'impôt sur le revenu, art. 1201.

The Minister re-assessed the plaintiff corporation, by deducting from its profits attributable to the production of prime metal, the sum of \$4.36 millions for the year 1967 and the sum of \$5.89 millions for the year 1968, for the purpose of computing depletion allowance to which the plaintiff was entitled under section 11(1)(b) of the *Income Tax Act* and section 1201(2) of the *Income Tax Regulations*.

d Le Ministre a établi de nouvelles cotisations de la compagnie demanderesse dans lesquelles il déduisait de ses bénéfices imputables à la production de métaux bruts les sommes de \$4.36 millions pour l'année 1967 et de \$5.89 millions pour l'année 1968, aux fins de calculer l'allocation d'épuisement à laquelle la demanderesse avait droit en vertu de l'article 11(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'article 1201(2) des *Règlements de l'impôt sur le revenu*.

Held, allowing the appeal:

e Arrêt: l'appel est accueilli.

(1) The expenditures in the above amount on scientific research, incurred by the plaintiff and deductible under section 72(1)(a) of the Act, were expenditures of a capital nature: *The International Nickel Company of Canada Limited v. M.N.R.* [1971] F.C. 213.

f (1) Les dépenses susmentionnées au titre de recherche scientifique, engagées par la demanderesse et déductibles en vertu de l'article 72(1)(a) de la Loi, étaient des dépenses de capital: *The International Nickel Company of Canada Limited c. M.R.N.* [1971] C.F. 213.

(2) The word “profits” in section 1201 of the Regulations with reference to the determination of the base for calculating the plaintiff's depletion allowance, is used in the same sense as it has been held to be used in the *Income Tax Act*. Profits are to be determined by ascertaining the difference between the receipts reasonably attributable to the production of prime metal from which the earned income of a mining company is derived, and the expenses of earning those receipts. Since the expenditures for scientific research have been found to be capital in nature, they are not deductible in computing the base of depletion for the plaintiff.

g (2) Au règlement 1201, le mot «bénéfices», se rapportant à la détermination de la base de calcul de l'allocation d'épuisement de la demanderesse, est utilisé dans le même sens que celui dans lequel on a jugé qu'il l'était dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les bénéfices doivent être déterminés en fixant la différence entre les recettes raisonnablement imputables à la production de métal brut dont la compagnie minière tire son revenu et les dépenses engagées dans le but de produire ces recettes. Puisqu'il a été jugé que les dépenses de recherche scientifique étaient des dépenses de capital, elles ne sont pas déductibles lors du calcul de la base de la déduction pour épuisement de la demanderesse.

M.N.R. v. Anaconda American Brass Limited [1956] A.C. 85; *Whimster & Co. v. Inland Revenue Commissioners* (1925) 12 T.C. 813, 823; *M.N.R. v. Irwin* [1964] S.C.R. 662; *Associated Investors of Canada Limited v. M.N.R.* [1967] 2 Ex.C.R. 96; *Quemont Mining Corporation Limited v. M.N.R.* [1967] 2 Ex.C.R. 169; *M.N.R. v. Imperial Oil Limited* [1960] S.C.R. 735; *Home Oil Company Limited v. M.N.R.* [1955] S.C.R. 733; *Heather v. P. E. Consulting Group Limited* (1973) 48 T.C. 293, considered.

h Arrêts examinés: *M.R.N. c. Anaconda American Brass Limited* [1956] A.C. 85; *Whimster & Co. c. Inland Revenue Commissioners* (1925) 12 T.C. 813, 823; *M.R.N. c. Irwin* [1964] R.C.S. 662; *Associated Investors of Canada Limited c. M.R.N.* [1967] 2 R.C.É. 96; *Quemont Mining Corporation Limited c. M.R.N.* [1967] 2 R.C.É. 169; *M.R.N. c. Imperial Oil Limited* [1960] R.C.S. 735; *Home Oil Company Limited c. M.R.N.* [1955] R.C.S. 733; *Heather c. P. E. Consulting Group Limited* (1973) 48 T.C. 293.

INCOME tax appeal.

j APPEL de l'impôt sur le revenu.

COUNSEL:

Stuart Thom, Q.C., and T. E. J. McDonnell
for plaintiff.

N. A. Chalmers, Q.C., and B. J. Wallace for
defendant. a

SOLICITORS:

Osler, Hoskin and Harcourt, Toronto, for
plaintiff. b

Deputy Attorney General of Canada for
defendant.

AVOCATS:

Stuart Thom, c.r., et T. E. J. McDonnell
pour la demanderesse.

N. A. Chalmers, c.r., et B. J. Wallace pour
la défenderesse.

PROCUREURS:

Osler, Hoskin et Harcourt, Toronto, pour la
demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour
la défenderesse.

URIE J.—The plaintiff herein appeals to this
Court from the re-assessment for income tax by
the Minister of National Revenue for the years
1967 and 1968, wherein he deducted from the
plaintiff's profits attributable to the production
of prime metal from the resources operated by
it, for the purpose of computing depletion allow-
ance to which it was entitled under section
11(1)(b) of the *Income Tax Act* and regulation
1201(2) of the Regulations made pursuant to the
said Act, the sum of \$4,363,282.00 for the year
1967 and the sum of \$5,890,205.00 for the year
1968. The issues in both appeals are the same
and by Order of the Court made August 22,
1973, the actions were tried together on
common evidence. c

LE JUGE URIE—Par la présente, la demande-
resse interjette appel à la Cour des nouvelles
cotisations d'impôt sur le revenu établies par le
ministre du Revenu national pour les années
1967 et 1968, dans lesquelles il déduisait
\$4,363,282.00 pour l'année 1967 et \$5,890,-
205.00 pour l'année 1968 des bénéfices de la
demanderesse imputables à la production de
métaux bruts tirés des ressources qu'elle exploi-
tait, afin de calculer l'allocation d'épuisement à
laquelle elle avait droit en vertu de l'article
11(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du
règlement 1201(2) des Règlements établis en
conformité de ladite loi. Les litiges dans ces
deux appels sont les mêmes et la Cour a décidé,
par ordonnance rendue le 22 août 1973, de
juger ensemble les deux actions sur preuve
commune. d

By agreement between the parties dated
August 8, 1973, the issues to be decided are as
follows: e

Les parties ont convenu par un accord daté
du 8 août 1973 que les questions à trancher
étaient les suivantes: f

1. with respect to each of the years 1967 and
1968: whether scientific research expendi-
tures deductible under section 72(1)(a)¹ of the
h

1. en ce qui concerne les années 1967 et
1968: les dépenses de recherche scientifique,
déductibles en vertu de l'article 72(1)a)¹ de la
i

¹ 72. (1) There may be deducted in computing the income
for a taxation year of a taxpayer who carried on business in
Canada and made expenditures in respect of scientific
research in the year the amount by which the aggregate of

(a) all expenditures of a current nature made in Canada in
the year

(i) on scientific research related to the business and
directly undertaken by or on behalf of the taxpayer,
(ii) by payments to an approved association that under-
takes scientific research related to the class of business
of the taxpayer, j

¹ 72. (1) Il peut être déduit dans le calcul du revenu, pour
une année d'imposition, d'un contribuable qui a exercé des
affaires au Canada et qui a fait des dépenses à l'égard de
recherches scientifiques dans l'année, le montant par lequel
l'ensemble de

a) toutes les dépenses de nature courante faites au
Canada dans l'année

(i) pour des recherches scientifiques se rapportant aux
affaires et directement entreprises par le contribuable
ou pour son compte,

(ii) en paiement à une association approuvée qui entre-
prend des recherches scientifiques relatives au genre
d'affaires du contribuable,

Income Tax Act incurred by the plaintiff during the year must be deducted in determining profits for the purpose of section 1201(2)(a)² of the Regulations under the *Income Tax Act*;

(2) that the issue regarding deductibility of scientific research expenditures in determining profits for the purpose of section 1201(2)(a) of the Regulations for the years subsequent to the year 1965 is *res judicata* by virtue of the judgment of the Federal Court of Canada in the action of *The International Nickel Company of Canada Limited v. M.N.R.* [1971] F.C. 213;

(3) that if such expenditures for scientific research are held to be expenditures that are deductible in the determination of the plaintiff's profit from its business under section 4³ of the *Income Tax Act*, the plaintiff is entitled to deduct the same amount in computing its

Loi de l'impôt sur le revenu et engagées par la demanderesse au cours de l'année peuvent-elles être déduites lors du calcul des bénéfices aux fins de l'article 1201(2)a)² des Règlements établis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*?

(2) la question de la déductibilité des dépenses de recherche scientifique lors du calcul des bénéfices, aux fins de l'article 1201(2)a) des Règlements, pour les années suivant 1965, est-elle *res judicata*, en raison du jugement de la Cour fédérale du Canada dans l'affaire *The International Nickel Company of Canada Limited c. M.R.N.* [1971] C.F. 213?

(3) si l'on conclut que lesdites dépenses de recherche scientifique sont déductibles lors du calcul des bénéfices provenant de l'entreprise de la demanderesse, l'article 4³ de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la demanderesse est autorisée à déduire le même montant lors du

(iii) by payments to an approved university, college, research institute or other similar institution to be used for scientific research related to the class of business of the taxpayer,

(iv) by payments to a corporation resident in Canada and exempt from tax under this Part by paragraph (gc) of subsection (1) of section 62,

(v) by payments to a corporation resident in Canada for scientific research related to the business of the taxpayer.

(iii) en paiement à une université, collège, institut de recherches approuvés ou autre institution semblable devant servir aux recherches scientifiques relatives aux genres d'affaires du contribuable,

(iv) en paiement à une corporation résidant au Canada et exemptée de l'impôt sous le régime de la présente Partie par l'alinéa gc) du paragraphe (1) de l'article 62, et

(v) en paiement à une corporation résidant au Canada pour des recherches scientifiques relatives aux affaires du contribuable;

² 1201. (2) Where a taxpayer operates one or more resources, the deduction allowed is 33 1/3% of

(a) the aggregate of his profits for the taxation year reasonably attributable to the production of oil, gas, prime metal or industrial minerals from all of the resources operated by him, [The emphasis is mine.]

² 1201. (2) Lorsqu'un contribuable exploite une ou plusieurs ressources, la déduction accordée est de 33 1/3 p. 100 de

a) l'ensemble de ses bénéfices de l'année d'imposition qui peuvent raisonnablement être attribués à la production de pétrole, de gaz, de métal brut ou de minéraux industriels de toutes les ressources qu'il exploite, [C'est moi qui souligne.]

³ 4. Subject to the other provisions of this Part, income for a taxation year from a business or property is the profit therefrom for the year. [The emphasis is mine.]

³ 4. Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens est le bénéfice en découlant pour l'année. [C'est moi qui souligne.]

income under the said section 4 pursuant to section 72(1) of the Act.

calcul de son revenu en vertu de l'article 4, conformément à l'article 72(1) de la Loi.

In his pleading and in his submissions at trial counsel for the plaintiff argued that the expenditures in respect of scientific research were of a capital nature as found by my brother, Cattanach J. in the case of *The International Nickel Company of Canada v. M.N.R. (supra)* and as such were not deductible in computing the plaintiff's "profits" for the purposes of regulation 1201(2) and that the word "profits" as so used must be interpreted in accordance with its usage within the context of the *Income Tax Act* and in accordance with judicial principles.

Counsel for the defendant did not argue strenuously that scientific research expenditures were not capital in nature in the sense found by Cattanach J. in the previous case. However, he did argue that the evidence adduced in this case was different from that in the previous case and that it had not been argued before Cattanach J. that the word "profits" in regulation 1201 was unrelated to the determination of income under section 4 of the Act, the only other place in which the word "profit" is used, and that the calculation of profits must be made in accordance with its ordinary meaning and generally accepted accounting principles. If this were so, profit would have to be determined by deducting from net revenues expenditures for scientific research incurred in the current fiscal year since they are partly causal of current revenues and partly of future revenues. They should also be charged with past research expenditures which resulted in profits during the current year. Since the plaintiff's accounting practice did not account for research expenditures against particular projects, it was not possible to determine those portions thereof attributable to current revenues. For this and other cogent

a

Dans ses plaidoiries, l'avocat de la demanderesse soutient que les dépenses de recherche scientifique étaient des dépenses de capital et se rallie donc à la conclusion de mon collègue, le juge Cattanach, dans l'arrêt *The International Nickel Company of Canada c. M.R.N. (précité)*; selon ce point de vue, ces dépenses ne sont pas déductibles lors du calcul des «bénéfices» de la demanderesse aux fins du règlement 1201(2), le mot «bénéfices», ainsi utilisé, devant être interprété en conformité de son utilisation dans le contexte de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et en conformité des principes établis par la jurisprudence.

e

L'avocat de la défenderesse n'a pas insisté sur le fait que les dépenses de recherche scientifique n'étaient pas des dépenses de capital au sens de la conclusion du juge Cattanach dans l'affaire précédente. Il soutient cependant que la preuve soumise dans l'affaire présente est différente de celle présentée dans l'affaire précédente et que l'on n'a pas débattu devant le juge Cattanach le fait que le mot «bénéfices» au règlement 1201 n'a aucun rapport avec la détermination du revenu aux termes de l'article 4 de la Loi, seul autre texte où l'on trouve le mot «bénéfices»; il ajoute qu'on doit effectuer le calcul des bénéfices en conformité de son sens ordinaire et des principes comptables généralement acceptés. S'il en était ainsi, pour calculer le bénéfice, on devrait déduire des revenus nets les dépenses engagées pour la recherche scientifique lors de l'exercice financier courant puisqu'on peut leur attribuer d'une part des revenus courants et d'autre part des revenus futurs. On devrait aussi les comptabiliser avec des dépenses de recherche antérieures auxquelles les bénéfices de l'année courante sont attribuables. Puisque la demanderesse n'établissait pas de correspondance entre les dépenses pour la

reasons he argued that the best accounting practice was to charge such expenditures against net revenues for the current period.

In my view, the evidence adduced before me of the nature and extent of the scientific research engaged in by the plaintiff is no different from that adduced before Cattanach J. in the earlier case. At page 229 he succinctly describes the nature of that work as determined from the evidence adduced before him and I do not think that any testimony in this case changes it in any way:

The appellant in the present case because of the extent and nature of its business expends large sums on scientific research and had done so for many years. It employs highly qualified personnel whose exclusive function is to devote their entire time and outstanding ability to a constant study of existing processes used by the appellant with a view to improving and making those processes more efficient as well as projects as to the feasibility of hitherto untried processes and methods or discovery of unknown processes. If those studies prove the feasibility of such new projects it has resulted and may again result in the appellant expending large sums to build a plant to utilize the process so discovered or an improvement on a process in use. It has been by this constant search for better ways that the appellant has kept in the forefront of its field.

This necessarily results in a continual outlay on scientific research by the appellant. It is a continuing and never ending programme.

At page 231 he pointed out that the plaintiff carefully segregated the expenditures on scientific research between those directed to creating new processes or improving existing processes from those directed to maintaining and operating existing processes, the information for such segregation being supplied from records kept by the many research departments of the plaintiff. The evidence before me showed conclusively that such segregation was still being maintained in the years 1967 and 1968. These expenditures were properly deducted in computing the depletion base for the purposes of regulation 1201 because they were "reasonably attributable to the production of prime metal". It is argued that

recherche et des projets donnés dans sa comptabilité, il n'était pas possible de déterminer quel montant devrait être attribué aux revenus courants. Pour cette raison et d'autres raisons valables, il soutient que la pratique comptable la meilleure consistait à imputer lesdites dépenses aux revenus nets de la période courante.

A mon avis, la preuve qu'on m'a soumise au sujet de la nature et de la teneur des recherches scientifiques effectuées par la demanderesse n'est aucunement différente de celle produite devant le juge Cattanach dans l'affaire précédente. A la page 229, il décrit succinctement la nature des travaux, telle qu'elle ressort de la preuve soumise, et j'estime qu'aucun témoignage dans la présente affaire n'y apporte de modification:

En raison de la nature et de l'étendue de son entreprise l'appelante dépense dans le cas présent des sommes considérables pour les recherches scientifiques et elle le fait depuis plusieurs années. Elle emploie un personnel hautement qualifié qui a pour fonction exclusive de consacrer son temps tout entier et sa haute compétence à l'étude continue des procédés existants utilisés par l'appelante dans le but de les améliorer et de les rendre plus efficaces ainsi que des projets concernant les possibilités de procédés et de méthodes qui n'ont pas été essayés jusqu'à présent ou la découverte de procédés inconnus. Si ces études prouvent l'efficacité de ces nouveaux projets, il en a résulté, et il en résultera encore pour l'appelante, des dépenses plus importantes pour construire une usine afin d'utiliser le procédé ainsi découvert ou l'amélioration d'un procédé déjà utilisé. C'est grâce à ces recherches constantes de moyens meilleurs que l'appelante s'est maintenue à l'avant-garde dans son domaine.

Ceci implique nécessairement des dépenses continues engagées par l'appelante pour les recherches scientifiques. C'est un programme continu et sans fin.

A la page 231, il faisait remarquer que la demanderesse distinguait soigneusement les dépenses de recherche scientifique qui avaient pour but de créer de nouveaux procédés ou d'améliorer les procédés existants, de celles qui avaient pour but de maintenir ou de faire fonctionner les procédés existants, en se fondant sur les renseignements fournis par des archives conservées par les nombreux services de recherche de la demanderesse. La preuve soumise démontre que cette distinction a été maintenue pour les années 1967 et 1968. Ces dépenses ont été déduites à juste titre lors du calcul de la base de la déduction pour épuisement aux fins du règlement 1201 parce qu'elles pouvaient «raisonna-

in addition to such costs there should also have been deducted in the years 1967 and 1968 those directed to creating new processes or improving existing processes. In my opinion there was no evidence adduced before me that the latter costs incurred in 1967 and 1968 were "reasonably attributable to the production of prime metal" in either of those years. As Cattnach J. pointed out at page 232:

For the appellant's own commercial purposes all such expenditures on scientific research were included in operating costs and not as capital costs. The segregation was made for the purpose of preparing income tax returns.

I do not attach great significance to this bookkeeping or accounting practice. The outlay on scientific research is not easily classifiable and I can readily understand why for commercial purposes the appellant would regard these expenditures as affecting its net profit or loss. But different considerations apply for income tax purposes.

It is quite understandable that a commercial enterprise in its books of account for its own purposes will treat certain classes of expenditures as revenue expenditures which are, in reality, for income tax purposes capital expenditures and conversely many items treated in the accounts of business as capital receipts are for income tax purposes taxable as income.

How an item is treated in the books of account is not the true or adequate test of the nature of the expenditure.

As I understand the essence of Lord Cave's declaration it is that an expenditure is of a capital nature when it is made with a view to securing an asset or advantage for the enduring benefit of the trade.

The intention of the appellant in embarking upon and continuing its programme of scientific research was to acquire for itself a fund of scientific "know how" upon which it could draw when necessity might arise. Some projects were abandoned. Some proved fruitless. Some continued over many years. Many projects were undertaken which accounts for the continuing nature of the expenditure as does the fact that some projects take many years for their culmination. It is immaterial that some of the projects failed if the intention is such that had the object been realized an asset or advantage would have been obtained. If the ultimate object was an asset or advantage of a capital nature then the expenditures antecedent thereto, are also of a capital nature.

After having considered all of the facts which, as above stated, I find were substantially the same as those adduced before me, Cat-

blement être attribuées à la production de métal brut». On soutient qu'en plus de ces dépenses, on aurait dû déduire, pour les années 1967 et 1968, les dépenses engagées dans le but de créer de nouveaux procédés ou d'améliorer les procédés existants. A mon avis, on ne m'a présenté aucune preuve portant que ces dernières dépenses engagées en 1967 et 1968 pouvaient «raisonnablement être attribuées à la production de métal brut» pour ces deux années. Comme le faisait remarquer le juge Cattnach à la page 232:

Pour les propres buts commerciaux de l'appelante, toutes ces dépenses de recherches scientifiques furent incluses dans les coûts d'exploitation et non en tant que coûts en capital. La distinction fut faite dans le but de préparer les déclarations d'impôt sur le revenu.

Je n'attache pas grande importance à cette pratique de comptabilité ou de tenue de livres. Il n'est pas très facile de classer les dépenses de recherches scientifiques et je peux facilement comprendre pourquoi, à des fins commerciales, l'appelante considère que ces dépenses affectent ses bénéfices ou pertes nets. Mais d'autres considérations entrent en ligne de compte aux fins de l'impôt sur le revenu.

Il est tout à fait compréhensible qu'une entreprise commerciale traite, dans ses livres de comptabilité et pour son propre compte, certaines catégories de dépenses comme des dépenses ordinaires qui sont en fait, aux fins de l'impôt sur le revenu, des dépenses de capital et inversement, plusieurs postes intitulés dans la comptabilité d'une entreprise, ressources de capital, sont aux fins de l'impôt sur le revenu, imposables comme revenu.

L'intitulé d'un poste dans les livres de comptabilité n'est pas le critère véritable ou adéquat de la nature de la dépense.

D'après la déclaration de Lord Cave, si j'en comprends bien le fond, une dépense est une dépense de capital quand elle est faite dans le but d'assurer un élément d'actif ou un avantage pour le bénéfice permanent de l'entreprise.

Le but de l'appelante, en entreprenant et en poursuivant son programme de recherches scientifiques, était d'acquérir pour elle-même un fonds de «savoir faire» scientifique auquel elle pourrait faire appel en cas de besoin. Certains projets furent abandonnés. D'autres s'avérèrent stériles. D'autres enfin se poursuivirent pendant de nombreuses années. Plusieurs projets furent entrepris qui expliquent la nature continue des dépenses ainsi que le fait que certains projets demandent plusieurs années pour atteindre leur apogée. Il est sans importance que certains projets aient échoués si le but est que s'ils avaient été réalisés, un élément d'actif ou des avantages auraient été obtenus. Si l'objectif final était un élément d'actif ou un avantage de capital, alors les dépenses antérieures à ce dernier sont aussi de capital.

Après avoir examiné l'ensemble des faits qui, comme je l'ai affirmé plus haut, étaient pour l'essentiel les mêmes qu'en l'espèce, le juge

tanach J. concluded that the appellant's expenditures for scientific research which it claimed as deductions under sections 72, 72A and by virtue of section 11(1)(j) in computing its taxable income for the year were expenditures of a capital nature as a consequence of which those expenditures were not deductible in determining the base for the calculation of the depletion allowance for the purposes of regulation 1201. For the reasons given, I wholly agree with his conclusion and, subject to my disposition of the defendant's arguments with which I shall hereinafter deal, I find that in 1967 and 1968 the plaintiff's expenditures on scientific research, other than those directed to maintaining and operating existing processes, were capital in nature.

Having so found, as I see it, the narrow issue for determination in this appeal is whether that finding is affected by the defendant's argument that "profits" in the context of regulation 1201 must be "profits" determined in accordance with generally accepted accounting principles. The gist of the defendant's argument, as I understand it, is that generally accepted accounting practice requires that costs be associated with related revenue to measure periodic net income. There are three types of costs, the first called period costs which are not directly related to production activity. They are treated as expenses chargeable against revenue in the period in which they are incurred while costs related more directly to production activities, called product costs (e.g. materials, overhead, production wages, etc.), are included in the cost of goods and are not recovered until the goods are sold. A third type of costs are business preserving costs which are incurred by a company to retain its competitive position in the future. The two basic principles in the handling of any of these costs are:

- (a) that they be matched with revenue at some time, and
- (b) that their treatment in the company's accounting records be consistent from

Cattanach a conclu que les dépenses de recherche scientifique engagées par l'appelante et déduites par cette dernière en vertu des articles 72, 72A et 11(1)(j), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en cause, constituaient des dépenses de capital et qu'en conséquence ces dépenses n'étaient pas déductibles lors de la détermination de la base de calcul de l'allocation pour épuisement aux fins du règlement 1201. Pour ces motifs, je me rallie entièrement à sa conclusion et, sous réserve de mes conclusions concernant les plaidoiries de la défenderesse, que je vais examiner, je conclus qu'en 1967 et 1968 les dépenses effectuées par la demanderesse pour la recherche scientifique, autres que celles dont le but était de maintenir ou de faire fonctionner des procédés existants, étaient des dépenses de capital.

Ayant conclu de la sorte, j'estime qu'il reste seulement à déterminer dans le présent appel si cette conclusion peut être modifiée par la thèse de la défenderesse portant que les «bénéfices» dans le contexte du règlement 1201 doivent être des «bénéfices» calculés en conformité des principes comptables généralement acceptés. A mon sens, le point essentiel de la plaidoirie de la défenderesse consiste à dire que, selon l'usage comptable généralement admis, on fait correspondre les frais engagés au revenu qui en découle, afin de pouvoir mesurer le revenu net périodique. Il existe trois sortes de coûts; les premiers sont les coûts contingents qui ne sont pas directement liés à la production. Ils sont traités comme des dépenses imputables au revenu de la période pendant laquelle on les a engagés, alors que les coûts liés plus directement à la production, les coûts de production (c.-à-d. les fournitures, frais généraux, salaires de production, etc.) sont inclus dans le coût des produits et ne sont recouverts qu'au moment de leurs ventes. Le troisième type de coûts comprend les frais de conservation engagés par une compagnie en vue de rester compétitive dans l'avenir. Les deux principes de base concernant le traitement de ces coûts sont les suivants:

- a) il faut, à un moment donné, les faire correspondre au revenu et
- b) il faut, dans les livres comptables de la compagnie, les traiter de la même manière

accounting period to accounting period to present fairly the result of the company's operations, without distortions that would occur if changes were made in their treatment, unless notes of any such changes are carefully appended to the statements in which the changes are reflected.

Costs of scientific research have been treated by the plaintiff consistently over the years as period costs and charged against current earnings. In theory, as was explained by the expert witnesses called by the parties, perhaps they should be deferred and amortized over the future periods that they are intended to benefit. However, as those witnesses conceded, the predominant practice at present is that research costs of a continuing nature are recognized as period costs and business preserving costs and are expensed in the accounting period in which they are incurred. As noted this is, in fact, the practice of the plaintiff and is reflected in its audited financial statements presented to the public and to its shareholders.

However, it was also conceded that different considerations prevail for income tax purposes and only those expenditures permitted by the Act are deductible in determining the taxable income of the company.

In the defendant's view the "profits" referred to in regulation 1201 are not related to "income" as defined and determined under Part I of the *Income Tax Act*. Rather it is the profit or net earnings of a company determined under generally accepted accounting principles which, according to the defendant's counsel, is the meaning of "profits" in regulation 1201. Since in the determination of profits utilizing such principles scientific research expenses are generally not deferred to other years but in most cases (and in particular in the case of the plaintiff) are charged against revenues in the year in which they are incurred, then all should be deducted in the determination of the base for the purpose of calculating the plaintiff's depletion allowance, which I shall hereinafter refer to as "depletion base".

d'un exercice comptable à un autre afin de présenter avec exactitude le résultat des activités de l'entreprise, sans les distorsions qui apparaîtraient si l'on changeait de méthode, à moins de prendre note soigneusement de tous ces changements et de les annexer aux états où figurent lesdits changements.

La demanderesse a constamment considéré le coût des recherches scientifiques comme des coûts contingents et elle les a toujours imputés aux gains courants. En théorie, comme l'ont expliqué les experts appelés par les parties, on devrait les reporter et les amortir sur des exercices futurs au cours desquels on pense en tirer un profit. Ces témoins ont cependant admis que, selon l'usage prédominant à l'heure actuelle, les coûts de recherche constants sont considérés comme des coûts contingents et comme des coûts de conservation de l'entreprise et sont portés au passif de l'exercice comptable au cours duquel ils ont été payés. Comme nous l'avons remarqué, c'est en fait la méthode adoptée par la demanderesse comme le montrent ses bilans vérifiés présentés au public et à ses actionnaires.

Toutefois, on a aussi admis qu'il y a d'autres considérations déterminantes aux fins de l'impôt sur le revenu et que, lors du calcul du revenu imposable de la compagnie, on ne peut déduire, des dépenses que dans la mesure où la Loi le prévoit.

Selon la défenderesse, les «bénéfices» mentionnés au règlement 1201 n'ont aucun rapport avec le «revenu» tel que défini et décrit dans la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'avocat de la défenderesse soutient que le mot «bénéfices» au règlement 1201 signifie plutôt le bénéfice ou les gains nets d'une compagnie, déterminés selon les principes comptables généralement acceptés. Puisque, selon ces principes, lors du calcul des bénéfices, les dépenses de recherche scientifique ne sont généralement pas reportées à d'autres années, mais, dans la plupart des cas (et en particulier dans celui de la demanderesse), sont au contraire imputées aux revenus de l'année pendant laquelle elles ont été effectuées, il faut alors les déduire toutes afin de déterminer la base de calcul de la déduction

If I were to hold that this argument cannot be substantiated, then the defendant alternatively argues that since costs must at some time be matched to revenue under current accounting practice, a charge must be made annually against net revenues for that year for deferred charges for scientific research in respect of developments pursuant thereto which produced revenue in the accounting period in question and for research projects terminated in that year. If this were not done, then he submits that these charges would remain "in limbo" never to be charged against any earned revenue as required by good accounting practice. Since the costs associated with any particular development cannot be determined because the plaintiff does not maintain its books in such a way as to know what they are for any given project, all costs of research incurred in any year must be charged against net revenue for the purpose of calculating its depletion base and the plaintiff's claim should therefore be dismissed.

The defendant called as an expert witness, P. H. Lyons, an experienced chartered accountant who testified that "an enterprise should deduct from current revenues the cost of preserving its capacity to operate competitively in an ever-changing economic environment . . . such discretionary costs including research and development usually are deducted currently and not deferred." While expressed differently this evidence corroborated that of the plaintiff's experts. For example, J. A. Milburn, a highly qualified chartered accountant puts the proposition in this way in paragraph 3(b) of his affidavit read into the record pursuant to the Rules of this Court:

3(b) In my opinion, scientific research expenditures, even where deducted currently, are of a different nature than expenditures such as wages, supplies and raw materials directly consumed in the course of production. The latter amounts benefit production of the period in which they are incurred, and accordingly a matching of expenses against revenues is achieved by charging these expenditures to expense at the time the products are sold. Scientific research expenditures on the other hand cannot be regarded as primarily for the benefit of the production of the period

pour épuisement de la demanderesse (ci-après appelée base de la déduction pour épuisement).

Au cas où je déciderais qu'on ne peut justifier une telle théorie, la défenderesse soutient subsidiairement que, puisqu'à un certain moment il faut faire correspondre les coûts au revenu, selon l'usage comptable courant, il faut imputer chaque année aux revenus nets les frais de recherche scientifique reportés et correspondant aux réalisations qui en ont découlé et qui ont produit un revenu au cours de l'exercice en cause, ainsi que les projets de recherche achevés au cours de cette même année. Il soutient que si on ne le fait pas ces frais resteront alors dans l'oubli et ne seront jamais imputés à un revenu comme l'exige l'usage comptable. Puisqu'on ne peut faire correspondre les coûts à aucune réalisation particulière, la demanderesse ne tenant pas ses livres de manière à pouvoir déterminer lesquels correspondent à un projet donné, tous les frais de recherche engagés au cours d'une année doivent être imputés au revenu net afin de pouvoir calculer la base de déduction pour épuisement. Il convient donc de rejeter la thèse de la demanderesse.

La défenderesse a cité un expert, P. H. Lyons, comptable agréé et expérimenté, qui témoigna que [TRADUCTION] «une entreprise devrait déduire des revenus courants le coût des mesures lui permettant de rester compétitive dans un milieu économique en évolution . . . ces dépenses discrétionnaires, incluant les recherches et la mise en valeur, ne sont pas reportées, mais habituellement déduites en cours d'exercice». Ce témoignage est corroboré par ceux des experts de la demanderesse, bien qu'ils l'expriment différemment. J. A. Milburn, par exemple, expert comptable chevronné expose cette théorie au paragraphe 3b) de son affidavit, versé au dossier en conformité des règles de la Cour, de la manière suivante:

[TRADUCTION] 3b) A mon avis, même si l'on déduit les dépenses de recherche scientifique en cours d'exercice, elles n'ont pas le même caractère que les dépenses relatives aux salaires, fournitures et matières premières liées directement à la production. Ces dépenses favorisent la production de la période où elles ont été engagées et l'on fait donc correspondre ces dépenses aux revenus en les portant au poste des frais d'exploitation au moment de la vente des produits. Par contre on ne peut considérer que les dépenses de recherche scientifique ont essentiellement pour but d'améliorer la pro-

in which they are incurred. The benefit, if any, of such expenditures may not be realized until future accounting periods. Primarily because it is difficult to identify the future period or periods that may be benefitted and to determine the extent to which future periods may be benefitted, it is acceptable accounting practice to deduct such expenditures in the period in which they are incurred.

For this reason I accept the evidence of each of the experts to this extent. However, when Mr. Lyons states in his affidavit that "if the company while following the non-deferral method in their books, adopted the system of deferral for some other purpose they would have to maintain parallel accounting records to apply the deferral principle properly", I cannot agree, that to compute the depletion base for a resource company this principle, if true, should apply.

It is untenable because it ignores two things, namely (a) that all expenses are charged by the plaintiff against its periodic earnings in accordance with its consistent practice over the years for its own commercial purposes and therefore such expenses are not indefinitely deferred or held "in limbo" as alleged, and (b) that the plaintiff does not keep two sets of "parallel books" but only one. What it does do, as it is required to do by regulation 1201(2), is to make a calculation for the purposes of computing its depletion base. In doing so it has not excluded from its computation of profits (meaning net earnings) its costs of scientific research which it did exclude in its computation of net earnings in its audited financial statements as required by good accounting practice. It is computed from the plaintiff's one and only set of accounts. The quantum of the plaintiff's expenditures for scientific research for the years in question is not in issue. Therefore, in my opinion, the defendant's alternative submission fails and the only question which must be resolved is the main argument of the Minister and that is whether or not the plaintiff was correct in law in not deducting scientific research costs in its calculation of its depletion base.

duction au cours de la période où elles ont été engagées. On ne tirera éventuellement profit de ces dépenses qu'au cours de périodes comptables ultérieures. C'est essentiellement parce qu'il est difficile de déterminer quand et dans quelle mesure on en tirera avantage dans l'avenir, qu'il est acceptable, en comptabilité, de déduire de telles dépenses au cours de la période où elles ont été engagées.

Pour ce motif, j'admets le témoignage des experts dans cette mesure seulement. Même si Lyons affirme dans son affidavit que [TRADUCTION] «si la compagnie, sans suivre la méthode du report dans ses livres, adoptait la méthode du report à d'autres fins, elle devrait alors tenir des livres comptables parallèles afin d'appliquer correctement le principe du report», je ne peux cependant admettre que, même si un tel principe est exact, on puisse l'appliquer pour calculer la base de la déduction pour épuisement d'une compagnie minière.

On ne peut soutenir un tel point de vue, car il néglige deux choses, savoir, a) que toutes les dépenses sont imputées aux gains périodiques de la demanderesse en conformité de la méthode qu'elle a constamment appliquée, au cours des ans, à ses fins commerciales propres, et ces dépenses ne sont donc pas indéfiniment reportées ou laissées dans l'oubli comme on l'a prétendu, et b) que la demanderesse ne tient pas deux sortes de livres «parallèles», mais une seule. Ce qu'elle fait, par contre, c'est se conformer au règlement 1201(2) en effectuant un calcul afin de déterminer sa base de déduction pour épuisement. Ce faisant, elle n'a pas exclu du calcul de ses profits (c'est-à-dire ses gains nets) les dépenses de recherche scientifique qu'elle avait effectivement exclues lors du calcul de ses gains nets dans ses états financiers vérifiés, comme l'exige l'usage comptable. Ces dépenses sont calculées à partir d'une seule et unique série de comptes établis par la demanderesse. Le litige ne porte pas sur le montant des dépenses engagées par la demanderesse pour les recherches scientifiques, au cours des années en cause. La prétention subsidiaire de la défenderesse doit donc, à mon avis, être rejetée et la seule question à trancher reste donc l'argument principal du Ministre, savoir si la demanderesse était autorisée en droit à ne pas déduire les frais de recherche scientifique lors du calcul de la base de ses déductions pour épuisement.

In my view the word "profits" for such computation must be read in the context of the Act pursuant to which the Regulation in which it appears was promulgated and in accordance with judicial principles.

In *M.N.R. v. Anaconda American Brass Limited* [1956] A.C. 85, a case in which the question at issue was whether or not the Lifo method of inventory revaluation was properly used in the determination of the respondent's excess profits under the *Excess Profits Tax Act*, it was argued that annual income for income tax purposes is determined by accepted accountancy practice unless the Act otherwise provides. This contention was rejected by the Privy Council. At page 100, Viscount Simonds quoting Lord Clyde in *Whimster & Co. v. Inland Revenue Commissioners* [(1925) 12 T.C. 813 at page 823] stated as follows:

In the first place, the profits of any particular year or accounting period must be taken to consist of the difference between the receipts from the trade or business *during such year or accounting period* and the expenditure laid out to earn those receipts. In the second place the account of profit and loss to be made up for the purpose of *ascertaining that difference* must be framed consistently with the ordinary principles of commercial accounting, so far as applicable, and in conformity with the rules of the Income Tax Act, or of that Act as modified by the provisions and schedules of the Acts regulating Excess Profits Duty, as the case may be. For example, the ordinary principles of commercial accounting require that in the profit and loss account of a merchant's or manufacturer's business the values of the stock-in-trade at the beginning and at the end of the period covered by the account should be entered at cost or market price, whichever is the lower; although there is nothing about this in the taxing statutes.

This statement was cited with approval by Abbott J. in *M.N.R. v. Irwin* [1964] S.C.R. 662.

At page 102 Viscount Simonds further stated:

It is the same consideration which makes it clear that the evidence of expert witnesses, that the Lifo method is a generally acceptable and in this case the most appropriate, method of accountancy, is not conclusive of the question the court has to decide. That may be found as a fact by the Exchequer Court and affirmed by the Supreme Court. The question remains whether it conforms to the prescription of

A mon avis, le mot «bénéfices» aux fins de ce calcul doit être pris dans le contexte de la Loi en conformité de laquelle les règlements où ce mot apparaît ont été promulgués; il faut aussi a l'interpréter conformément aux principes établis par la jurisprudence.

Dans l'affaire *M.R.N. c. Anaconda American Brass Limited* [1956] A.C. 85, où il s'agissait de b déterminer si l'on avait utilisé à bon droit la méthode Lifo de réévaluation des stocks pour calculer les surplus de bénéfices de l'intimée en vertu de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices*, on avait soutenu qu'aux fins fiscales, c le revenu annuel était calculé selon l'usage comptable généralement accepté à moins que la Loi n'en dispose autrement. Cette prétention fut rejetée par le Conseil privé. A la page 100, le vicomte Simonds citant une partie du jugement d rendu par Lord Clyde dans l'affaire *Whimster & Co. c. Inland Revenue Commissioners* [(1925) 12 T.C. 813 à la page 823], affirmait:

[TRADUCTION] En premier lieu, les profits de toute année ou de tout exercice comptable doivent être considérés comme e étant constitués par la différence entre les recettes de l'entreprise encaissées pendant cette même année ou ce même exercice comptable et les dépenses effectuées pour réaliser ces recettes. En second lieu, le compte des profits et pertes qu'il faut établir pour constater cette différence doit être établi conformément aux principes usuels de la comptabilité f commerciale, dans la mesure où ils sont applicables; il doit de plus être conforme, selon le cas, aux règles de la Loi de l'impôt sur le revenu ou aux règles précisées dans les modifications apportées à cette loi par les dispositions et annexes des lois qui régissent les droits sur les profits excessifs. Par exemple, les principes usuels de la comptabilité g commerciale exigent que la valeur du stock en magasin, au début et à la fin de l'exercice, soit inscrite dans le compte de profits et pertes d'une entreprise commerciale ou industrielle, au prix coûtant ou au prix courant, suivant celui qui est le plus bas, bien que la législation fiscale soit muette sur ce point.

h Cette déclaration fut citée et approuvée par le juge Abbott, dans l'affaire *M.R.N. c. Irwin* [1964] R.C.S. 662.

i A la page 102, le vicomte Simonds affirmait en outre:

[TRADUCTION] Ces mêmes considérations démontrent clairement que le témoignage des experts portant que la méthode Lifo est un système de comptabilité généralement acceptable et, dans ce cas, le plus approprié à l'entreprise, ne peut j être retenu pour trouver une solution au présent litige. Il se peut que la Cour de l'Échiquier juge que les experts ont raison et voie sa décision confirmée par la Cour suprême.

the Income Tax Act. As already indicated, in their Lordships' opinion it does not. [The emphasis is mine.]

The approach necessary to determine the answer to this problem in any given case is concisely set forth in *Associated Investors of Canada Limited v. M.N.R.* [1967] 2 Ex.C.R. 96 wherein Jackett P., as he then was, stated at pages 101 and 102 as follows:

Under the *Income Tax Act*, in determining the income tax payable by the appellant for a year, the first step is to determine the "income" from the appellant's business for the year (section 3). Subject to any special provision that may be applicable, the "income" from a "business" for a year is the "profit" therefrom for the year (section 4).

Profit from a business subject to any special directions in the statute, must be determined in accordance with ordinary commercial principles (*Canadian General Electric Co. Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1962] S.C.R. 3, per Martland J. at page 12.) The question is ultimately "one of law for the court". It must be answered having regard to the facts of the particular case and the weight which must be given to a particular circumstance must depend upon practical considerations. As it is a question of law, the evidence of experts is not conclusive. (See *Oxford Motors Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1959] S.C.R. 548, per Abbott J. at page 553, and *Strick v. Regent Oil Co. Ltd.*, [1965] 3 W.L.R. 636 per Reid J., at pages 645-6. See also *Minister of National Revenue v. Anaconda American Brass Ltd.*, [1956] A.C. 85 at page 102.)

My first task is therefore to determine the proper treatment of the amounts in question in accordance with ordinary commercial principles. Having ascertained that, I must consider whether any different treatment is dictated by any special provision of the statute.

Ordinary commercial principles dictate, according to the decisions, that the annual profit from a business must be ascertained by setting against the revenues from the business for the year, the expenses incurred in earning such revenues.

In considering whether the results of any transaction can be considered in computing the profit of a business for a particular year, the first question is whether it was entered into for the purpose of gaining or producing income from the business. (Compare section 12(1)(a)). If it was not, such results cannot be taken into account in computing such profits. Even if the transaction was entered into for the purpose of the business, if it was a capital transaction, its results must also be omitted from the calculation of the profits from the business for any particular year. (Compare section 12(1)(b). See *B.C. Electric Railway Co. Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1958] S.C.R. 133, per Abbott J. at page 137.) [The emphasis is mine.]

La question reste alors entière: cette méthode est-elle conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? Leurs Seigneuries, comme elles l'ont déjà indiqué, sont d'avis que ce n'est pas le cas. [C'est moi qui souligne.]

La méthode à suivre pour résoudre ce problème, dans un cas donné, est exposée de manière concise par le président Jackett (tel était son titre) dans l'affaire *Associated Investors of Canada Limited c. M.R.N.* [1967] 2 R.C.É. 96, où il déclarait aux pages 101 et 102:

[TRADUCTION] Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour déterminer le montant de l'impôt sur le revenu payable par l'appelante pour année donnée, il faut en premier lieu déterminer le «revenu» de l'entrepreneur pour ladite année (article 3). Sous réserve de dispositions particulières applicables en l'espèce, le «revenu» provenant d'une «entreprise» pendant une année consiste dans le «bénéfice» en découlant pour l'année (article 4).

Le bénéfice découlant d'une entreprise, sous réserve de dispositions spéciales de la Loi, doit être déterminé conformément aux principes commerciaux ordinaires (voir *Canadian General Electric Co. Ltd. c. Le ministre du Revenu national* [1962] R.C.S. 3, arrêt rendu par le juge Martland, à la page 12.) En fin de compte, il s'agit pour la Cour «d'une question de droit». Pour se prononcer, la Cour doit tenir compte des faits de l'espèce et l'importance à accorder à une circonstance particulière doit dépendre de considérations pratiques. Puisqu'il s'agit d'une question de droit, le témoignage des experts n'est pas péremptoire. (Voir la décision du juge Abbott dans l'affaire *Oxford Motors Ltd. c. Le ministre du Revenu national*, [1959] R.C.S. 548, à la page 553, et le juge Reid dans l'affaire *Strick v. Regent Oil Co. Ltd.*, [1965] 3 W.L.R. 636, aux pages 645-646. Voir aussi l'arrêt *Le ministre du Revenu national c. Anaconda American Brass Ltd.*, [1956] A.C. 85 à la page 102.)

Il m'incombe donc en premier lieu de décider quelle est la manière appropriée de traiter les montants en cause, conformément aux principes commerciaux ordinaires. Ceci fait, je dois examiner si une disposition législative particulière impose une autre manière de les traiter.

D'après la jurisprudence, les principes commerciaux ordinaires imposent de déterminer le bénéfice annuel d'une entreprise en soustrayant des revenus de l'entreprise pour l'année, les dépenses engagées afin de produire ce revenu.

Pour déterminer si l'on peut tenir compte des résultats des diverses transactions dans le calcul du bénéfice de l'entreprise pour une année donnée, il faut se demander d'abord si elles ont été conclues en vue de gagner ou produire un revenu tiré de l'entreprise. (Comparer avec l'article 12(1)(a)). Si ce n'est pas le cas, on ne peut tenir compte de leur résultat lors du calcul des bénéfices. Même si cette transaction avait été conclue aux fins de l'entreprise, s'il s'agissait d'une opération en capital, on doit omettre de tenir compte de ses résultats lors du calcul des bénéfices de l'entreprise pour l'année en question. (Comparer avec l'article 12(1)(b)). Voir le jugement rendu par le juge Abbott, dans l'affaire *B.C. Electric Railway Co. Ltd. c. Le ministre du Revenu*

Therefore, since, for the reasons given by Cattanach J. in the 1971 *The International Nickel Company of Canada* appeal (*supra*) the expenses for scientific research for the years 1967 and 1968 were not attributable to the production of prime metals in those years and that such expenses were capital in nature, they are not deducted, therefore, from revenue in determining the annual profits of the business in the context of the *Income Tax Act*, although they are excluded therefrom for the determination of the plaintiff's taxable income by virtue of sections 72, 72A⁴ and 11(1)(j)⁵ of the Act.

Support for this view is derived from another Exchequer Court decision also made in 1967 in the case of *Quemont Mining Corporation Limited v. M.N.R.* [1967] 2 Ex.C.R. 169. There the Minister raised what appears to be practically the same issue as the one with which I am dealing in this case. The question in the *Que-*

⁴ 72A. (1) In addition to the deductions allowed for the year by section 72, a corporation, other than a corporation referred to in subsection (2), that carried on business in Canada and made expenditures in respect of scientific research in a taxation year, may deduct in computing its income for the year 50% of the amount by which

(a) the aggregate of

- (i) all expenditures of a current nature made in Canada in the year, as described in subparagraphs (i) to (v) of paragraph (a) of subsection (1) of section 72 on scientific research, and
- (ii) all expenditures of a capital nature made in Canada (by acquiring property other than land) in the year on scientific research,

exceeds

(b) the aggregate of

- (i) the base scientific expenditure of the corporation, and
- (ii) any amount paid to the corporation in the year in respect of scientific research undertaken by the corporation
 - (A) by Her Majesty in right of Canada or a province,
 - (B) by a person resident in Canada, or
 - (C) by a person not resident in Canada if such person is entitled, in respect of the payment, to a deduction in computing his income by virtue of subparagraph (v) of paragraph (a) of subsection (1) of section 72.

⁵ 11. (1)(j) such amount in respect of expenditures on scientific research as is permitted by section 72 or by section 72A;

national [1958] R.C.S. 133, à la page 137.) [C'est moi qui souligne.]

En conséquence, puisque, d'après les motifs prononcés en appel par le juge Cattanach en 1971 dans l'affaire *The International Nickel Company of Canada*, (précitée), les dépenses de recherches scientifiques pour les années 1967 et 1968 n'étaient pas imputables à la production de métaux bruts pendant ces années et puisqu'il s'agit de dépenses de capital, elles ne peuvent être déduites du revenu dans le calcul des bénéfices annuels de l'entreprise, dans le contexte de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, bien qu'elles en soient exclues lors du calcul du revenu imposable de la demanderesse aux fins des articles 72, 72A⁴ et 11(1)(j)⁵ de la Loi.

Ce point de vue trouve en outre un appui dans une autre décision de la Cour de l'Échiquier, rendue aussi en 1967, dans l'affaire *Quemont Mining Corporation Limited c. M.R.N.* [1967] 2 R.C.É. 169. Dans cette affaire, le Ministre souleva une question qui semble être très similaire à la question à trancher dans l'affaire présente.

⁴ 72A. (1) En plus des déductions que permet pour l'année l'article 72, une corporation, autre qu'une corporation mentionnée au paragraphe (2), qui avait exercé une entreprise au Canada et fait des dépenses pour des recherches scientifiques au cours d'une année d'imposition, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année 50 p. 100 du montant par lequel

a) l'ensemble

- (i) de toutes les dépenses d'une nature courante faites au Canada dans l'année, selon la description qu'en donnent les sous-alinéas (i) à (v) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 72, pour des recherches scientifiques, et
- (ii) de toutes dépenses de capital faites au Canada (du fait de l'acquisition de biens autres que du terrain) dans l'année pour des recherches scientifiques,

excède

b) l'ensemble

- (i) les dépenses pour travaux scientifiques de base de la corporation, et
- (ii) tout montant payé à la corporation dans l'année relativement aux recherches scientifiques qu'a entreprises la corporation
 - (A) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
 - (B) par une personne résidant au Canada, ou
 - (C) par une personne ne résidant pas au Canada si elle a droit, quant au paiement, à une déduction dans le calcul de son revenu en raison du sous-alinéa (v) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 72.

⁵ 11. (1)(j) le montant qu'autorise l'article 72 ou l'article 72A à l'égard des frais de recherches scientifiques;

mont case was whether or not in computing the appellant's profits from its mining operations for the purpose of calculating its depletion base, duties paid under the *Quebec Mining Act* had to be deducted, just as in this case the issue is whether or not scientific research expenditures must be deducted in computing the depletion base of the plaintiff herein. At page 200 Cattanach J. observed:

Counsel for the Minister, as I understood his argument, readily concedes that the taxes paid to the Province of Quebec were not laid out for the purpose of gaining the income and accordingly those taxes so paid are not a proper deduction from income under section 12(1)(a) of the *Income Tax Act*. However, he does not accept the premise of counsel for Quemont that the word "profits" used in Regulation 1201(2)(a) is synonymous with the word "income" or that it means the difference between receipts and expenditures laid out to earn those receipts. On the contrary he contends that the word "profits" is used in Regulation 1201(2)(a) in its popular and ordinary commercial sense and means net profits, or receipts which are left to the taxpayer after all accounts are paid.

After referring to the *Anaconda & Irwin* cases (*supra*) at page 202 he cited *M.N.R. v. Imperial Oil Limited* [1960] S.C.R. 735 as follows:

In *M.N.R. v. Imperial Oil Limited* ([1960] S.C.R. 753 [*sic*]) the Supreme Court considered Regulation 1201 in its earlier form. Judson J. delivered a judgment for three of the four members of the Court which constituted the majority. At pages 744 and 745 he said:

... I think that Regulation 1201 now requires the following procedure in determining the base for the allowance to be granted to a taxpayer who operates more than one oil or gas well:

(1) Determine the profits or losses of each producing well in the normal manner by ascertaining the difference between the receipts reasonably attributable to the production of oil or gas from the well and the expenses of earning those receipts. [Emphasis added.]

It seems to me to be the clear inference from the language quoted above, Judson J. interpreted the word "profits" as it appeared in Regulation 1201 in its prior form as having the same meaning as that attributed to it by the Privy Council in the *Anaconda* case (*supra*) in the *Excess Profits Tax Act* and by the Supreme Court in the *Irwin* case (*supra*) as applied to the *Income Tax Act*, that is to say the difference between the receipts from a business for the year and the expenses laid out to earn those receipts.

Dans l'affaire *Quemont*, il fallait déterminer, si l'appelante, en calculant le montant des bénéfices provenant de ses exploitations minières, afin de déterminer la base de l'allocation pour épuisement, devait déduire les droits payés en vertu de la *Loi des mines de la province de Québec*, tout comme dans l'affaire présente, il s'agit de déterminer si l'on doit déduire les dépenses de recherche scientifique lors du calcul de la base de l'allocation d'épuisement de la demanderesse. A la page 200, le juge Cattanach faisait les remarques suivantes:

[TRADUCTION] Si je comprends bien la plaidoirie du Ministre, celui-ci a reconnu que les droits payés à la province de Québec ne constituaient pas une dépense engagée en vue de gagner un revenu et, en conséquence, les droits ainsi payés ne peuvent pas être déduits du revenu, en vertu de l'article 12(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il n'accepte cependant pas la prémisse de l'avocat de la Quemont selon lequel le mot «bénéfices» au règlement 1201(2)a) est synonyme du mot «revenu», ou qu'il signifie la différence entre les recettes et les dépenses engagées afin de produire ces recettes. Au contraire il affirme que le mot «bénéfices» est utilisé dans le règlement 1201(2)a) dans son sens courant et ordinaire dans le commerce et signifie l'ensemble des profits nets, ou recettes restant au contribuable tous comptes payés.

Après avoir mentionné les affaires *Anaconda* et *Irwin* (précitées), il cite à la page 202 un extrait de l'arrêt *M.R.N. c. Imperial Oil Limited* [1960] R.C.S. 735:

[TRADUCTION] Dans l'arrêt *M.R.N. c. Imperial Oil Limited* ([1960] R.C.S. 753 [*sic*]), la Cour suprême a examiné le Règlement 1201 dans sa forme initiale. Le juge Judson prononça le jugement de trois des quatre membres de la Cour, formant majorité. Aux pages 744 et 745, il déclarait:

... Je pense que le règlement 1201 exige maintenant que, lors de la détermination de la base de l'allocation à accorder à un contribuable exploitant plusieurs puits de pétrole ou de gaz, l'on suive la procédure suivante:

(1) Déterminer les profits ou pertes de chaque puits en fonctionnement de la manière normale c'est-à-dire en fixant la différence entre les recettes raisonnablement imputables à la production de pétrole ou de gaz provenant du puits et les dépenses engagées afin de tirer ces recettes. [C'est moi qui souligne.]

Il me semble que les termes employés dans cet extrait impliquent clairement que le juge Judson a interprété le mot «bénéfices», tel qu'utilisé dans le règlement 1201 en sa forme initiale, comme ayant le même sens que celui attribué par le Conseil privé dans l'affaire *Anaconda* (précitée) dans le contexte de la *Loi sur la taxation des surplus de profits* et par la Cour suprême dans l'affaire *Irwin* (précitée) dans le contexte de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, savoir que c'est la différence entre les recettes provenant d'une entreprise au

The subsequent amendments to Regulation 1201 do not appear to me to affect the meaning attributed to the word "profits" by Judson J. in the *Imperial Oil* case (*supra*).

At page 203 his finding was as follows:

I can see no justifiable reason for construing the word "profits" as used in the Regulation in any sense different from the meaning attributed by authorities to that same word as used in the *Income Tax Act*.

Counsel for the defendant sought to distinguish this case on the basis that the *Quemont* case (*supra*), in his view, turned on whether or not the Quebec mining duties were paid for the "purpose of earning income". With great respect I find it impossible to say that there is any appreciable difference between an expense made for the purpose of earning income and one reasonably attributable to the production of prime metal from which the earned income of a mining company is derived.

In *Home Oil Company Limited v. M.N.R.* [1955] S.C.R. 733 Rand J. at page 736 held that the words "reasonably attributable" mean "specially or directly related" and this being so when subsection (4) of regulation 1201 says "There shall be deducted from the aggregate profits of a taxpayer for a taxation year expenses reasonably attributable to the production of . . . prime metal . . . from all of the resources operated by him" it means that the outlays charged against the profits must themselves be specially or directly related to them. They were made for the purpose of earning income from such production. Therefore, I rely on the *Quemont* case as supporting the position which I take, namely that the word "profit" must be used in the sense that it was found proper by Judson J. in the *Imperial Oil* case (*supra*), and Jackett P. in the *Associated Investors* case (*supra*).

Counsel for the defendant also relied heavily on the recent English Court of Appeal decision in *Heather v. P.E. Consulting Group Limited*

cours d'une année et les dépenses engagées afin de tirer ces recettes.

Les modifications ultérieures du règlement 1201 ne semblent pas, à mon avis, modifier ce sens attribué au mot «bénéfices» par le juge Judson dans l'affaire *Imperial Oil* (précitée).

A la page 203, il conclut de la manière suivante:

[TRADUCTION] A mon sens, rien ne justifie l'interprétation du mot «bénéfices», dans le contexte du règlement, dans un sens différent de la signification donnée par la jurisprudence au même terme dans le contexte de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'avocat de la défenderesse a cherché à établir une distinction entre ces deux affaires au motif que, dans l'affaire *Quemont* (précitée), la question déterminante était à son avis celle de savoir si les droits miniers au Québec étaient versés dans le «but de produire un revenu». En toute déférence, j'estime impossible de dire qu'il existe une différence notable entre une dépense engagée dans le but de produire un revenu et une dépense raisonnablement attribuable à la production de métal brut dont la compagnie minière tire son revenu.

Dans l'affaire *Home Oil Company Limited c. M.R.N.* [1955] R.C.S. 733, le juge Rand décidait à la page 736 que les mots «qui peuvent raisonnablement être attribués» signifient «spécialement ou directement liés» et que, ceci étant, lorsque le paragraphe (4) du règlement 1201 dispose qu'«il doit être déduit de l'ensemble des bénéfices d'un contribuable pour l'année d'imposition qui peuvent raisonnablement être attribués à la production de . . . métal brut . . . de toutes les ressources exploitées par lui», cela signifie que les dépenses déduites des bénéfices doivent être elles-mêmes spécialement ou directement liées à ces derniers. Elles avaient été engagées en vue de produire un revenu par suite d'une certaine production. J'estime donc que l'arrêt *Quemont* appuie ma prise de position, savoir, que le mot «bénéfices» doit être utilisé au sens jugé correct par le juge Judson dans l'affaire *Imperial Oil* (précitée) et par le président Jackett dans l'affaire *Associated Investors* (précitée).

L'avocat de la défenderesse s'est aussi fortement appuyé sur une décision récente de la Cour d'appel anglaise dans l'affaire *Heather c.*

(1973) 48 T.C. 293 as enabling me to hold that the 1970 *International Nickel Company* judgment was not binding upon me. In that case the taxpayer company paid certain sums of money to trustees to enable the trustees to purchase shares of the appellant company to provide key employees with control of the appellant company. The trustees were to hold the shares for the benefit of the employees and lump sums were paid to the trustees for several years which the taxpayer company contended were revenue expenditures and were proper deductions to be made in computing the company's tax. The Crown contended that they were instalments of capital and could not be deducted.

As I understood him, counsel for the defendant likens the annual instalment payments in the *Heather* case to those made by the plaintiff herein in that the aggregate of the annual payments was unpredictable and the company could at any time have discontinued the contributions to the trustees and bring the scheme to an end in the same way that the plaintiff here could cancel all research at any time if it so desired. He relied in particular on the passage at page 325 of a judgment of Buckley L.J. reading as follows:

The Company's business was that of business management and industrial consultants, and the value of the services which it provided depended to a very great extent upon the quality and expertise of those whom it employed and, as I think it right to infer, upon these employees being permitted to carry out their functions as management and industrial consultants uninterfered with or uninhibited by interference by any persons who were not as well qualified to deal with the problems which had to be dealt with as they were themselves. It was therefore a case in which the independence as well as the qualifications of the staff—independence, I mean, from inhibiting superior supervision—were very important to the welfare of the trade of the Company and in that respect it appears to me that the second objective which the Commissioners found to obtain in this case was one directly related to the conduct of the Company's trade. [The emphasis is mine.]

In the view of counsel the payments for scientific research were important to the welfare of the trade of the company in the same fashion as the payments made by the taxpayer company in the *Heather* case, which the Court

P. E. Consulting Group Limited (1973) 48 T.C. 293, qui me permettrait, à son avis, de décider que le jugement rendu en 1970 dans l'affaire *International Nickel Company* ne me liait pas. Dans cette affaire, la compagnie contribuable avait versé certaines sommes à des fiduciaires afin de leur permettre d'acheter des actions de la compagnie appelante pour que les employés puissent la contrôler. Les fiduciaires devant détenir les actions pour le compte des employés reçurent des sommes globales pendant plusieurs années; la compagnie contribuable prétendit qu'il s'agissait de dépenses d'exploitation, déductibles à bon droit lors du calcul de ses impôts. La Couronne prétendit qu'il s'agissait de paiements de capital ne pouvant être déduits.

Si j'ai bien compris, l'avocat de la défenderesse établit une correspondance entre les paiements annuels de l'affaire *Heather* et les paiements effectués par la demanderesse dans l'affaire présente au motif que le total des paiements annuels était imprévisible et que la compagnie pouvait à tout moment cesser de faire les versements destinés aux fiduciaires et ainsi mettre fin au système lui-même au même titre que la demanderesse en l'espèce, si elle l'estimait souhaitable pouvait annuler toutes recherches à tout moment. Il s'est notamment appuyé sur un extrait, à la page 325 du jugement rendu par le lord juge Buckley, que voici:

[TRADUCTION] La compagnie exploitait une entreprise d'ingénieurs-conseils en organisation et gestion; la valeur de ses services dépendaient dans une large mesure de la qualité et de la compétence des personnes qu'elle employait et je pense que l'on peut dire qu'elle dépendait aussi de la possibilité pour ses employés de remplir leurs fonctions d'ingénieurs-conseils en organisation et gestion sans être arrêtés ni gênés par l'intervention de personnes moins qualifiées qu'eux pour traiter des problèmes dont ils devaient s'occuper. Il s'agissait donc d'une affaire dans laquelle l'indépendance—par indépendance je veux dire absence de surveillance hiérarchique paralysante—au même titre que les qualifications du personnel, était essentielle à la bonne marche de l'entreprise de la compagnie et, à cet égard, il me semble que le second objectif déterminé par les commissaires dans ce cas était directement lié à la conduite des activités de la compagnie. [C'est moi qui souligne.]

Selon le point de vue de l'avocat, les dépenses de recherche scientifique étaient essentielles au fonctionnement de la compagnie au même titre que les paiements effectués par la compagnie contribuable dans l'affaire *Heather*, que la Cour

of Appeal found to be chargeable against revenues of the company. With respect, I do not agree that this case is analogous to the *Heather* case or that it calls upon me to reach a different conclusion from that which I have already alluded to.

The difficulty in determining whether an expenditure is of a revenue or capital nature and the course which a Court should follow in attempting to find the correct designation is put with admirable clarity by Lord Denning M.R. at page 321 of the *Heather* case:

The question—revenue expenditure or capital expenditure—is a question which is being repeatedly asked by men of business, by accountants and by lawyers. In many cases the answer is easy: but in others it is difficult. The difficulty arises because of the nature of the question. It assumes that all expenditure can be put correctly into one category or the other: but this is simply not possible. Some cases lie on the border between the two: and this border is not a line clearly marked out; it is a blurred and undefined area in which anyone can get lost. Different minds may come to different conclusions with equal propriety. It is like the border between day and night, or between red and orange. Everyone can tell the difference except in the marginal cases; and then everyone is in doubt. Each can come down either way. When these marginal cases arise, then the practitioners—be they accountants or lawyers—must of necessity put them into one category or the other. And then, by custom or by law, by practice or by precept, the border is staked out with more certainty. In this area at least, where no decision can be said to be right or wrong, the only safe rule is to go by precedent. So the thing to do is to search through the cases and see whether the instant problem has come up before. If so, go by it. If not, go by the nearest you can find.

Again at page 322 of the *Heather* case Lord Denning stated:

The Courts have always been assisted greatly by the evidence of accountants. Their practice should be given due weight; but the Courts have never regarded themselves as being bound by it. It would be wrong to do so. The question of what is capital and what is revenue is a question of law for the Courts. They are not to be deflected from their true course by the evidence of accountants, however eminent.

In these reasons I have endeavoured to review the applicable case law as a result of which I have reached the same conclusion as that reached by Cattanach J., in the 1970 *International Nickel* case (*supra*) that, in law, the

d'appel jugea déductibles des revenus de la compagnie. En toute déférence, je ne pense pas que l'on puisse considérer cette affaire similaire à l'affaire *Heather* ou que cette dernière m'oblige à arriver à une conclusion différente de celle que j'ai mentionnée plus tôt.

La difficulté à déterminer si une dépense est une dépense de revenu ou de capital et la façon dont la Cour doit procéder pour essayer de découvrir la bonne catégorie sont exposées avec une clareté remarquable par le maître des rôles, Lord Denning, à la page 321 de l'affaire *Heather*:

[TRADUCTION] La question—s'agit-il d'une dépense d'exploitation ou d'une dépense de capital?—est une question continuellement posée par les hommes d'affaires, les comptables et les avocats. La réponse est souvent facile, parfois elle l'est moins. La difficulté provient de la nature de la question. Elle suppose en effet que toute dépense peut être toujours placée dans l'une ou l'autre des catégories, mais c'est tout bonnement impossible. Certains cas se trouvent à la frontière des deux catégories et ce n'est pas une ligne de démarcation claire; il s'agit plutôt d'une zone floue et mal définie où tout un chacun peut se perdre. Différentes personnes peuvent arriver à des conclusions différentes et pourtant également correctes. On peut comparer cette zone au passage du jour à la nuit, ou du rouge à l'orange. Tout le monde peut saisir la différence, sauf dans les cas marginaux, où c'est le règne du doute. On peut se prononcer pour l'un ou l'autre. Dans ces cas marginaux, les praticiens—qu'ils soient comptables ou juristes—sont obligés de choisir l'une ou l'autre catégorie. Ainsi, grâce à la coutume ou au droit, à la pratique ou à la doctrine, la frontière est délimitée avec plus de certitude. Au moins en ce qui concerne cette zone, où l'on ne peut dire qu'une décision est correcte ou fautive, la seule règle sûre consiste à s'appuyer sur la jurisprudence. Il faut donc examiner les affaires antérieures pour déterminer si le problème en cause a déjà été posé. Si c'est le cas, adoptez la solution donnée et, dans le cas contraire, adoptez la solution donnée dans l'affaire la plus proche possible.

A la page 322 de l'arrêt *Heather*, Lord Denning déclarait:

[TRADUCTION] La preuve présentée par les comptables a toujours été d'un grand secours aux tribunaux. Il convient de donner du poids à la pratique, mais les tribunaux ne se sont jamais considérés liés par elle. Il serait erroné de le faire. Déterminer ce qu'est un capital et ce qu'est un revenu reste une question de droit à trancher par les tribunaux. Ils ne doivent pas être détournés de leurs principes par la preuve apportée par les comptables, si éminents soient-ils.

Dans ces motifs, j'ai tenté de passer en revue la jurisprudence applicable; ceci fait, j'en viens à la même conclusion que le juge Cattanach dans l'arrêt *International Nickel* (précité), rendu en 1970, savoir que les dépenses de recherche

expenditures for scientific research are capital in nature.

I cannot dispute the evidence of the eminent accountants in this case as to the ordinary commercial application of accounting principles. However, as a matter of law, in my opinion, the meaning of the word "profits" as used in regulation 1201 is that decided by Judson J. in the *Imperial Oil* case (*supra*) no matter how they were treated by the company in keeping its books in accordance with good accounting practice for the purposes of its audited statements. Since the expenditures for scientific research have been found to be capital in nature they are, in my view, not deductible in computing the plaintiff's depletion base. Accordingly, the plaintiff's appeals will be allowed.

Having so concluded, it is not necessary for me to consider whether the matter is *res judicata* nor is it necessary for me to consider the plaintiff's alternative contention that if it should be held that the scientific research expenditures in question were of a revenue nature that the plaintiff would then be entitled to deduct these expenditures under section 12(1)(a) as well as under section 72 in computing its taxable income for the year.

The appeals are allowed and the assessments for the years 1967 and 1968 are referred back to the Minister for appropriate action in accordance with these reasons. The plaintiff shall be entitled to its taxed costs on each appeal up to the time of hearing and to one set of costs for the hearing since the appeals were tried on common evidence.

scientifique sont, en droit, des dépenses de capital.

Je ne peux contester la preuve présentée en l'espèce par d'éminents comptables en ce qui concerne l'application habituelle des principes comptables dans le commerce. Cependant, en droit, le sens du mot «profit», tel qu'utilisé au règlement 1201, est, à mon avis, le sens donné par le juge Judson dans l'affaire *Imperial Oil* (précitée), quel que soit l'intitulé du poste correspondant dans les livres de la compagnie, même si ces derniers sont conformes à l'usage comptable aux fins de la vérification. Puisque nous avons conclu que les dépenses de recherche scientifique étaient des dépenses de capital, elles ne sont pas, à mon sens, déductibles lors du calcul de la base de la déduction pour épuisement de la demanderesse. Les appels de la demanderesse sont donc accueillis.

Vu cette conclusion, il ne m'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si la question est *res judicata* ni d'examiner la prétention subsidiaire de la demanderesse portant que si l'on décidait que les dépenses de recherche scientifique en question étaient des dépenses d'exploitation, la demanderesse aurait alors le droit de les déduire en vertu de l'article 12(1)(a) ainsi qu'en vertu de l'article 72, lors du calcul de son revenu imposable pour l'année.

Les appels sont accueillis et les cotisations pour les années 1967 et 1968 sont déferées au Ministre pour qu'il prenne les mesures nécessaires en conformité des présents motifs. La demanderesse a droit à ses dépens taxés pour chacun des appels jusqu'au moment de l'audition et à un seul mémoire de frais pour l'audition puisque les appels ont été jugés sur preuve commune.